

DÉCISION

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2024-027

R-4233-2023

19 mars 2024

PRÉSENTE

Lise Duquette

Régisseur

Hydro-Québec

Demanderesse

Décision procédurale

Demande d'adoption de la norme de fiabilité TPL-001-5.1

Demanderesse :

Hydro-Québec
représenté par M^e Joelle Cardinal.

Observateur :

Rio Tinto Alcan inc.
représentée par M^e Pierre D. Grenier.

1 INTRODUCTION

[1] Le 4 juillet 2023, la Direction principale – Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau d'Hydro-Québec (le Coordonnateur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande d'adoption de la norme de fiabilité TPL-001-5.1 Critères de comportement pour la planification du réseau de transport (la Norme) (la Demande)¹.

[2] La Demande est présentée en vertu des articles 31 (5°), 85.2, 85.6 et 85.7 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*² (la Loi).

[3] Le 23 février 2024, la Régie convoque le Coordonnateur à une audience qui aura lieu le 28 mars 2024 à 9 h à la Salle Cornelius Krieghoff en présentiel, afin d'obtenir certaines précisions additionnelles avant la mise en délibéré du dossier. La Régie requiert du Coordonnateur qu'il soit accompagné des représentants du Coordonnateur de la planification impliqués dans l'évaluation de la planification du réseau et dans le présent dossier.

[4] Par cette même correspondance, la Régie avise également le Coordonnateur qu'elle lui transmettra sous peu ses principales questions sous la forme d'une demande de renseignements n° 3 (DDR3) et lui demande de lui transmettre les réponses à cette DDR3 avant l'audience, au plus tard le 25 mars 2024 à 12 h. Aux fins de la planification de cette audience, la Régie demande également au Coordonnateur de lui transmettre la liste des témoins du panel, ainsi que leur fonction et leurs qualifications respectives, au moment du dépôt des réponses aux DDR3.

[5] Le 27 février 2024, la Régie transmet au Coordonnateur sa DDR3.

[6] Le 12 mars 2024, le Coordonnateur souhaite retirer sa Demande au présent dossier (la demande de retrait). En raison de cette demande, il requiert l'annulation de l'audience prévue pour le 28 mars 2024 ainsi que la levée de son obligation de répondre à la DDR3 transmise par la Régie le 27 février 2024. Il indique également qu'« [i]l comprend donc que la Régie confirmera à sa plus proche convenance, par écrit, l'annulation de l'audience

¹ Pièce [B-0002](#).

² [RLRQ, c. R-6.01](#).

du 28 mars et procédera à l'émission d'une décision finale qui conclura à l'arrêt de l'examen de la demande mentionnée en objet par la Régie et à la fermeture du présent dossier »³.

[7] Le 14 mars 2024, la Régie prend cette demande de retrait sous réserve, maintient l'audience et la demande de réponse à la DDR3 pour le 25 mars 2024. Elle précise immédiatement qu'elle aura des questions sur des éléments justifiant, selon le Coordonnateur, la demande de retrait.

[8] Le 18 mars 2024, le Coordonnateur précise certains éléments mentionnés dans sa lettre du 12 mars 2024. Ainsi, il souligne qu'il ne demande pas à la Régie l'émission d'une décision finale mais souhaite simplement l'aviser du retrait de la Demande. Il ne dépose ainsi aucune procédure ni demande nécessitant une ordonnance de la Régie. Toutefois, par souci de transparence, le Coordonnateur juge qu'il est important de fournir des détails supplémentaires sur ses intentions suivant le retrait de la Demande.

[9] La présente décision porte sur la demande de retrait de la Demande.

2 CADRE RÉGLEMENTAIRE

[10] Dans sa correspondance du 18 mars 2024, le Coordonnateur avise la Régie qu'il retire sa demande d'adoption de la Norme et que, suivant ce retrait, la documentation au dossier étant devenue caduque et sans objet, il ne donnera pas suite à la DDR3.

[11] Avec égards, la Régie note que le Coordonnateur ne justifie pas en vertu de quel ou quels articles de la Loi il estime être en mesure de simplement retirer sa demande d'adoption de la Norme. Par ailleurs, en examinant le texte de Loi, la Régie ne peut convenir d'une interprétation de la Loi qui laisse cette discrétion au Coordonnateur.

³ Pièce [B-0032](#).

[12] Elle expose ci-après son raisonnement. Dans l'éventualité où le Coordonnateur estime devoir faire valoir des éléments à l'égard de cette interprétation, la Régie entendra ses représentations lors de l'audience du 28 mars 2024.

[13] L'article 51 de la *Loi d'interprétation* se lit comme suit :

51. Chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose sera faite ou doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; mais s'il est dit qu'une chose «pourra» ou «peut» être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non⁴.

[nous soulignons]

[14] La Régie note que la présente Demande est présentée en vertu des articles 31 (5°), 85.2, 85.6 et 85.7 de la Loi.

Ces articles se lisent comme suit :

31. La Régie a compétence exclusive pour:

[...]

5° décider de toute autre demande soumise en vertu de la présente loi.

[...].

85.2. La Régie s'assure que le transport d'électricité au Québec s'effectue conformément aux normes de fiabilité qu'elle adopte.

[...]

85.6. Le coordonnateur de la fiabilité doit déposer à la Régie:

1° les normes de fiabilité proposées par un organisme ayant conclu l'entente visée à l'article 85.4 ainsi que toute variante ou autre norme que le coordonnateur de la fiabilité estime nécessaire;

⁴ LRLQ, [chapitre I-16](#), art. 51.

- 2° une évaluation de la pertinence et des impacts des normes déposées;
- 3° l'identification de toute entité visée à l'article 85.3.

85.7. La Régie peut demander au coordonnateur de la fiabilité de modifier une norme déposée ou d'en soumettre une nouvelle, aux conditions qu'elle indique. Elle adopte des normes de fiabilité et fixe la date de leur entrée en vigueur.

Les normes de fiabilité peuvent:

- 1° prévoir, sous réserve de l'article 85.10, une grille de sanctions y compris des sanctions pécuniaires applicables en cas de contravention;
- 2° rendre applicables par renvoi des normes de fiabilité établies par un organisme de normalisation avec lequel une entente a été conclue.

[nous soulignons]

[15] La *North American Electric Reliability Corporation* (NERC) est un organisme avec lequel la Régie a conclu une entente au sens de l'article 85.4 de la Loi pour, notamment, le développement des normes de fiabilité du transport d'électricité applicables au Québec.

[16] La Norme que le Coordonnateur soumet pour adoption à la Régie est une norme de la NERC, approuvée par la *Federal Energy Regulatory Commission* (FERC), et donc obligatoire et sujette à sanctions en Amérique du Nord. La FERC a approuvé la norme TPL-001-5.1 le 10 juin 2020 par la lettre d'ordonnance RD20-8-000 et sa date d'entrée en vigueur aux États-Unis est le 1^{er} juillet 2023⁵.

[17] Selon la compréhension de la Régie, en vertu de l'article 85.6 de la Loi, par l'utilisation du terme « doit », le Coordonnateur doit déposer à la Régie une norme de fiabilité proposée par la NERC.

[18] Pour reprendre les termes de l'article 51 de la *Loi d'interprétation*, cette obligation à accomplir est absolue : ce dépôt n'est pas une question laissée à la discrétion du Coordonnateur. Cela signifie, aux fins du présent dossier, que le Coordonnateur ne peut, de son propre chef, retirer la demande d'adoption de la Norme, une fois sa demande

⁵ Pièce [B-0004](#), p. 4.

déposée. Il appartient alors à la Régie de se prononcer sur la demande de retrait en examinant les motifs soumis par le Coordonnateur afin de justifier cette dernière.

[19] Au surplus, l'article 85.7 de la Loi permet à la Régie de demander au Coordonnateur de modifier une norme déposée.

[20] Dans le présent dossier, bien qu'elle ait pris sous réserve la demande de retrait du Coordonnateur, la Régie est d'avis que, dans un contexte d'harmonisation avec les réseaux voisins et dans l'intérêt du régime obligatoire de fiabilité au Québec, elle doit exercer sa compétence et requérir du Coordonnateur qu'il remplace la norme TPL-001-4 par la norme TPL-001-5.1. **La Régie ordonne ainsi au Coordonnateur de fournir les réponses à la DDR3 transmise le 27 février dernier au plus tard le 25 mars 2024 à 12 h, puisqu'elle est d'avis que les réponses à la DDR3 lui permettront de mieux apprécier la demande de retrait de la Demande.**

[21] Elle maintient également la convocation de l'audience qui aura lieu **le 28 mars 2024 à 9 h à la Salle Cornelius Krieghoff en présentiel**, afin d'obtenir certaines précisions additionnelles avant la mise en délibéré du dossier. La Régie requiert du Coordonnateur qu'il soit accompagné des représentants de la planification du Coordonnateur impliqués dans l'évaluation de la planification du réseau et dans le présent dossier.

[22] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

RÉSERVE sa décision concernant la demande de retrait de la demande d'adoption de la norme TPL-001-5.1;

MAINTIENT l'audience **le 28 mars 2024 à 9 h à la Salle Cornelius Krieghoff en présentiel** et **REQUIERT** du Coordonnateur qu'il soit accompagné des représentants du Coordonnateur de la planification impliqués dans l'évaluation de la planification du réseau et dans le présent dossier;

ORDONNE au Coordonnateur de répondre à la DDR3 que la Régie lui a transmise le 27 février 2024 **au plus tard le 25 mars 2024 à 12 h;**

ORDONNE au Coordonnateur de se conformer à l'ensemble des autres éléments décisionnels contenus dans la présente décision.

Lise Duquette

Régisseur